



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 29106

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des éleveurs de chevaux comtois à l'égard des conditions de commercialisation de la viande chevaline en provenance de pays où sévit la trichinellose. En effet, les récents cas de trichinellose survenus l'année dernière en région Midi-Pyrénées ont pu provoquer chez certains consommateurs des réticences à l'achat de viande chevaline. En outre, la maladie en question a été constatée sur des chevaux d'importation en provenance de zones géographiques de l'Europe de l'Est dans lesquelles elle sévit tout particulièrement. Dans ces conditions, il apparaîtrait souhaitable que cessent, à tout le moins provisoirement, les importations de viande de cheval issue des zones géographiques en question. Aussi, il demande au Gouvernement de lui préciser sa position en l'espèce.

Texte de la réponse

Suite aux cas de trichinellose survenus l'an dernier en région Midi-Pyrénées, le ministère de l'agriculture et de la pêche a pris un certain nombre de dispositions sanitaires. Outre les mesures mises en place dès juin 1998 qui ont imposé que les carcasses issues des chevaux importés vivants d'Europe de l'Est soient soumises à une recherche de larves de trichine portant sur un échantillon de 10 g de muscle (au lieu de 5 g préconisés par une directive communautaire), il a été décidé dès octobre 1988 que ces carcasses fassent systématiquement l'objet de deux prélèvements de 10 g de muscle, dont les analyses sont confiées en parallèle à deux laboratoires officiels. Ces mesures de contrôle renforcé augmentent ainsi de quatre fois la sensibilité du test de dépistage par rapport à la méthode actuellement préconisée par la réglementation communautaire. Parallèlement, toutes les viandes chevalines importées d'Europe de l'Est, qui sont déjà accompagnées lors de leur introduction en France d'une attestation de recherche de trichine effectuée par l'autorité sanitaire du pays exportateur, sont systématiquement soumises à une seconde recherche de larves par un laboratoire officiel français. Suite à la mission d'inspection d'experts de la Commission européenne effectuée en France du 30 novembre au 2 décembre 1998, la Commission européenne a proposé une décision (décision 163/99/CE), approuvée au comité vétérinaire permanent du 26 janvier 1999, qui a imposé jusqu'au 31 mars 1999 que toutes les viandes provenant de chevaux originaires de la République fédérale de Yougoslavie soient obligatoirement soumises à un traitement assainissant, par congélation, avant d'être mises sur le marché pour la consommation humaine. De plus, les autorités françaises ont sollicité la commission afin qu'elle finance un plan de recherche sur de nouvelles méthodes d'analyses plus sensibles que la méthode actuelle et qu'elle désigne un laboratoire communautaire de référence, chargé de coordonner l'ensemble des actions de recherche et de diagnostic. Suite à cette demande, la Commission a saisi le comité scientifique d'une demande d'avis concernant la modification de la méthode d'analyse retenue au plan communautaire, et s'est déclarée favorable à la proposition d'une décision désignant un laboratoire communautaire de référence en matière de trichinellose. Le renforcement des contrôles sur les chevaux importés d'Europe de l'Est, ainsi que les mesures de restriction adoptées au plan communautaire concernant la République fédérale de Yougoslavie, d'où provenaient les chevaux à l'origine des deux foyers de trichinellose de mars 1998 et d'octobre 1998, ont pour conséquence de limiter les importations

de ces origines. Par ailleurs, en matière de traçabilité, la loi d'orientation agricole récemment adoptée, prévoit l'extension de l'obligation d'identification à tous les équidés, qu'ils fassent ou non l'objet de transactions commerciales. Cette identification, qui se fera à l'aide d'une puce électronique ou de tout autre procédé agréé, constitue un outil privilégié de garantie de la traçabilité de la viande chevaline tout au long de la filière. Cette démarche participe de la volonté unanime des professionnels du secteur et des pouvoirs publics d'améliorer l'information du consommateur sur l'origine des viandes équinés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29106

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2432

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4402